



ASSOCIATION DES PERSONNES  
EN SITUATION DE HANDICAP AU  
TRAVAIL OU EN RETRAITE DE LA  
POSTE ET D'ORANGE



## Livret d'information sur la RQTH



**ATHA Immeuble Orsud**  
**3/5 avenue Galliéni**  
**94257 GENTILLY CEDEX**  
**Tél: 01 41 24 49 50**

[contact@atha.fr](mailto:contact@atha.fr)



[www.atha.fr](http://www.atha.fr)

## La RQTH, c'est quoi ?

La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) est la décision administrative qui permet à toute personne porteuse d'un handicap visible ou invisible de bénéficier de dispositifs spéciaux ou d'aménagements dans le monde du travail.

La RQTH est attribuée par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées). Elle est à usage professionnel et permet d'officialiser les difficultés pouvant être rencontrées sur un poste de travail. Le salarié est libre de faire valoir sa RQTH auprès de son employeur ou non.



## A quoi sert la RQTH ?

Elle permet de bénéficier de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH).

La RQTH permet de mieux vivre le monde du travail en bénéficiant des mesures prises par la Poste et Orange en faveur des travailleurs handicapés : matériel adapté comme des tables réglables ou des logiciels spécifiques, une contribution au financement des orthèses ou prothèses, une contribution à l'aménagement du véhicule personnel, des autorisations spéciales d'absence pour des démarches médicales ou administratives en lien avec le handicap. Ces mesures visent à compenser le handicap.

Ce statut n'offre, en revanche, aucun droit particulier en matière de recrutement, d'accès à la promotion et ne préserve pas du licenciement.

## La RQTH, pour qui ?

Toute personne en capacité de travailler, mais dont les facultés à trouver ou de conserver un emploi sont réduites en raison de « difficultés physiques, sensorielles, mentales ou psychiques ». La RQTH ne concerne pas uniquement les personnes handicapées de naissance, mais peut faire suite à un accident ou une maladie chronique. Le critère est l'altération, définitive ou passagère d'une ou plusieurs de ses fonctions.

Important : la RQTH ne peut être demandée qu'à partir de l'âge de 16 ans.



- Je n'ai pas envie que tout le monde soit au courant de mon problème. La RQTH est un document personnel et confidentiel ; c'est le salarié qui choisit d'en faire part, s'il le souhaite, à son employeur actuel ou futur. De même, la hiérarchie et les collègues n'ont pas à être informés de cette situation, sauf si le salarié, en accord avec l'employeur, souhaite communiquer sur ce sujet.
- Je n'en tirerai aucun avantage financier ou qu'est-ce que ça va m'apporter, à moi ? Les mesures figurent dans l'accord handicap à condition d'être reconnu RQTH et de l'avoir déclaré.
- Si j'ai une RQTH, on va me retirer mon permis, refuser de m'assurer pour un prêt bancaire ou augmenter ma cotisation de mutuelle. La RQTH et les éléments du dossier sont confidentiels. Seuls le salarié et la MDPH en ont connaissance. L'évaluation, pour la RQTH, du handicap ne vaut que pour le travail, pas pour la vie privée. Dans le cadre d'un prêt bancaire, seul le questionnaire de santé est à renseigner, sans qu'on y demande si on est titulaire d'une RQTH.
- Si j'ai une RQTH, on va me changer de poste et me mettre sur une voie de garage. La RQTH est une aide pour trouver des solutions d'aménagement, si possible sur le poste occupé par le salarié. Le handicap ne limite pas la compétence professionnelle.
- En me déclarant, je risque de perdre mon emploi. Au contraire, l'entreprise a une obligation d'emploi de travailleurs handicapés et s'engage pour favoriser leur maintien dans l'emploi. L'employeur ne peut pas licencier un salarié du fait de son handicap mais seulement si, suite à un avis d'inaptitude émis par le médecin du travail, aucune solution d'aménagement ou de reclassement sur un autre poste dans l'entreprise n'est possible. La RQTH permettra au contraire d'œuvrer pour trouver des moyens de compensation du handicap (aides financières pour l'aménagement du poste, mobilisation de spécialistes...) afin de préserver son emploi et sa santé.

## **Informé l'employeur**

Il n'y a aucune obligation de révéler sa RQTH auprès de l'employeur. Cette décision vous appartient. Soucieuse de préserver le secret médical et le respect de la vie privée, la loi n'impose pas d'obligation d'information du salarié vis-à-vis de son employeur sur son statut de travailleur handicapé. Vous pouvez dans un premier temps informer simplement le médecin du travail.

Lorsque la MDPH se prononce sur la demande de RQTH, elle adresse au domicile du demandeur un courrier annonçant sa décision. En revanche, l'employeur n'est pas informé ni de la demande, ni de la décision de la MDPH. Pour qu'il le soit, c'est au salarié de l'en informer. La RQTH est en effet une demande personnelle et confidentielle.

En revanche, ce statut constitue un droit d'accès vers des dispositifs de maintien dans l'emploi. Pour en bénéficier, il est donc recommandé d'en parler à son employeur.

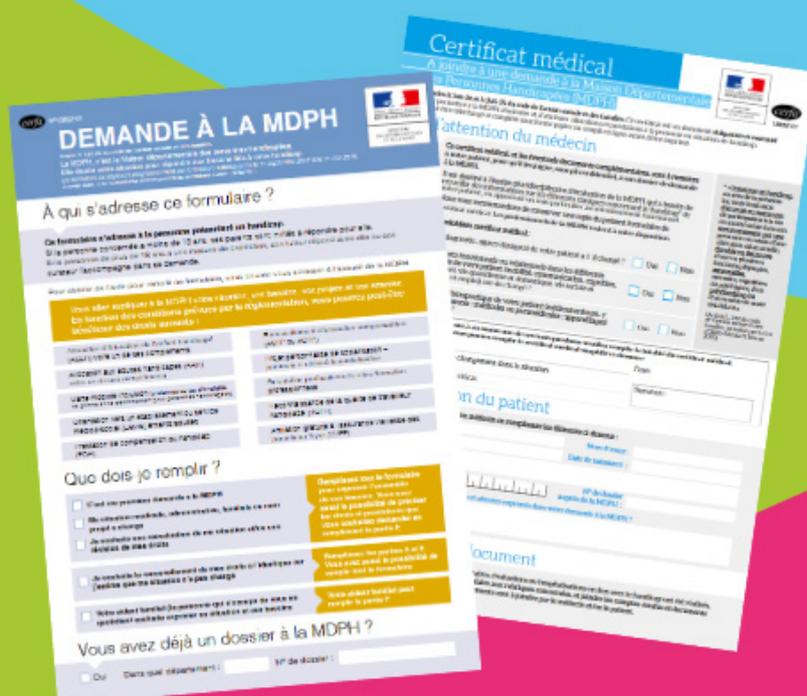
Si vous informez la Direction des Ressources Humaines, elle est tenue au secret et ne

communiquera pas ce statut à votre manager. C'est pourquoi, informer votre manager peut réellement être utile.

Il pourra ainsi mieux comprendre votre situation de handicap (surtout si elle est invisible), échanger avec vous et prendre en compte vos besoins particuliers pour travailler. Ainsi, vous l'aidez par exemple à éviter de confondre une difficulté liée à votre situation de handicap avec un problème de motivation ou de compétence.

L'objectif est de partager avec lui ce qui vous aidera à exprimer au mieux vos compétences et préserver votre santé au travail.

# Dossier MDPH



## Comment être reconnu travailleur handicapé ?

La demande de RQTH est déposée auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du lieu de résidence du demandeur, à l'aide du formulaire Cerfa n°15692\*01, du certificat médical Cerfa n°15695\*01, et s'accompagne de toutes les pièces justificatives utiles en remplissant le formulaire de demande unique.

La demande peut être présentée par la personne en situation de handicap ou son représentant légal.

Tous les renseignements sur cette démarche peuvent être obtenus auprès des « Maisons départementales des personnes handicapées » (MDPH) constituées dans chaque département et qui exercent, notamment, une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leurs familles.

Certaines personnes, n'ont pas besoin de faire la demande de RQTH pour bénéficier automatiquement des mêmes droits :

- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % et titulaires d'une rente d'un régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires d'une carte d'invalidité ;
- les titulaires de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)

La RQTH est accordée pour une durée déterminée, et c'est au salarié de renouveler sa demande si nécessaire. Depuis 2020, la RQTH est accordée à vie si le handicap est irréversible.

**La procédure simplifiée de demande à la MDPH** : vous pouvez bénéficier d'une procédure simplifiée pour le traitement de votre dossier si vous êtes dans l'un des cas suivants :

- Renouvellement d'un droit ou d'une prestation, lorsque votre situation n'a pas évolué ;
- Reconnaissance des conditions nécessaires en vue de l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse de l'aidant d'une personne handicapée ;
- Situation d'urgence.

Vous pouvez alors cocher la case correspondant à la page 4 du formulaire, qui vous permet de bénéficier d'une procédure simplifiée. Notez qu'en optant pour cette solution, vous n'aurez pas d'entretien avec la CDAPH.

### **Demande de renouvellement**

Pour éviter les situations de rupture de droits au moment du renouvellement et plus généralement pour ne pas imputer les délais de traitement, le décret n° 2018-850 du 5 octobre 2018 permet de proroger la RQTH jusqu'à la décision suivante.

« Art. R. 5213-1-1. – Toute demande de renouvellement de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, formée auprès de la maison départementale des personnes handicapées, proroge les effets du bénéfice de la reconnaissance de cette qualité délivrée au titre de la précédente décision par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées jusqu'à ce qu'il soit statué à nouveau sur son renouvellement avant l'expiration du délai mentionné à l'article R. 241-33 du code de l'action sociale et des familles, dès lors qu'elle a été déposée avant l'échéance du droit en cours par tout moyen permettant de conférer date certaine à la réception de cette demande. Le bénéfice de cette prorogation demeure acquis indépendamment du sort de la demande en cours d'instruction. »

## En cas de refus

Si la demande n'est pas acceptée par la MDPH, vous recevez la notification de refus par courrier.

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous pouvez demander un réexamen de votre dossier. Vous avez alors 3 possibilités :



# Dossier MDPH

dossier MDPH refusé Quel recours?

- soit demander une conciliation ;
- soit faire un recours gracieux ;
- soit faire un recours contentieux.

1) Pour la conciliation, vous devez écrire un courrier au directeur de la MDPH, cette demande de conciliation vous permettra d'obtenir un rendez-vous avec une personne et vous pourrez lui exposer davantage votre situation. Ce rendez-vous donne lieu à un rapport pour la MDPH qui décidera alors soit de conserver sa décision, soit de demander à la CDAPH de regarder une deuxième fois votre dossier à la lumière dudit rapport.

2) Pour un recours gracieux, vous devez écrire à la CDAPH, qui examine alors automatiquement votre dossier une deuxième fois.

3) Pour un recours contentieux : il faut écrire au tribunal qui s'occupe des demandes des personnes handicapées. Vous pouvez effectuer ce recours si vous pensez qu'un juge doit intervenir ou comme deuxième recours suite à un recours gracieux débouté.

# Les différents types de handicap



Déficience auditive

La majorité des personnes malentendantes lisent sur les lèvres : Ne criez pas, ne parlez pas trop lentement mais articulez bien et faites des phrases simples et courtes. En réunion et si possible : équipez la salle de micros ou de boucles magnétiques qui amplifient le son. Dites à la personne de se placer. Elle choisira un endroit afin d'avoir le champ de vision le plus large possible afin qu'elle puisse obtenir un maximum d'informations visuelles. Un environnement calme est préconisé afin de réduire les bruits de fond (fermer, les portes, les fenêtres etc). Vérifiez que la personne a compris et répétez, reformulez ou écrivez si nécessaire sans faire preuve d'impatience.



Déficience visuelle

Le handicap visuel, souvent invisible se manifeste selon les personnes par des capacités réduites à voir, à lire, à écrire ou à se déplacer.

Proposez à la personne de lui lire certains documents lorsqu'elle ne peut en prendre connaissance seule.

Pour se déplacer, demander à la personne comment elle souhaite être guidée.

Quand elle pénètre dans les locaux pour la première fois, n'hésitez pas à lui décrire l'agencement de la pièce et à lui faire visiter.

Ne changez pas les objets de place et faites attention à ne pas laisser traîner d'objet



Déficience motrice (fauteuil roulant)



Déficience motrice

Le handicap qui résulte d'une déficience motrice est souvent visible et se manifeste par des difficultés à se mouvoir, à effectuer certains gestes, à se déplacer, à tenir une position, etc.

Aménagez le passage et l'accès aux locaux. Si vous fixez un rendez-vous à une personne ayant une mobilité réduite, assurez vous de la présence d'un ascenseur, d'une place de stationnement proche.

Lors des réunions, laissez une place à l'avant pour les personnes en fauteuil ou de petite taille. Ne poussez pas le fauteuil roulant sans avoir préalablement demandé à la personne.



Maladies invalidantes

Les maladies invalidantes regroupent les tumeurs cancéreuses, les maladies cardiovasculaires, endocrines, de l'appareil digestif, infectieuses ou parasitaires.

Contrairement aux autres déficiences, les maladies invalidantes ne correspondent pas à une limitation des fonctions motrices, sensorielles ou mentales mais à une restriction de leurs activités (moins de mobilité, quantité/ durée de travail)

Cette situation de handicap peut aboutir à une fatigabilité accrue, une limitation de la capacité à se déplacer ou à supporter l'effort physique.



Déficience psychique ou maladie mentale

Le handicap psychique est une des conséquences durables des maladies mentales. Les personnes atteintes de difficultés d'ordre psychiques souffrent d'un malaise pouvant se traduire à certains moments par des comportements déroutants pour les autres.

Restez à l'écoute - Mettez la personne en confiance pour qu'elle puisse effectuer son travail dans les meilleures conditions - Evitez de poser plusieurs fois la même question - Veillez à exprimer les consignes clairement - Faites preuve d'écoute et demeurez calme.

Laissez la personne s'exprimer sans l'interrompre, ne vous montrez ni agressif, ni impatient, ni irrespectueux.



Déficience intellectuelle ou handicap mental

La déficience intellectuelle est une limitation dans la rapidité des fonctions mentales sur le plan de la compréhension, des connaissances et de la cognition.

Sans infantiliser la personne, adoptez une attitude bienveillante pour la mettre en confiance. En cas de changement de programme, la personne peut être déstabilisée, n'hésitez donc pas à lui venir en aide. Evitez les messages écrits ou les dessins notamment pour orienter la personne. Dès que cela est possible accompagnez la. Exprimez-vous de façon claire en utilisant des phrases simples et courtes. N'hésitez pas à reformuler ou à demander à la personne de répéter pour vous assurer qu'elle a bien compris.